

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 07/08/2024 et 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MINOT RECYCLAGE TEXTILE

Zone Industrielle Artois Flandres
1096 Boulevard de l'Est
62138 BILLY-BERCLAU

Références : 1072-2024

Code AIOT : 0007001992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 07/08/2024 et 06/11/2024 dans l'établissement MINOT RECYCLAGE TEXTILE implanté Zone Industrielle Artois Flandres – 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOT RECYCLAGE TEXTILE
- Zone Industrielle Artois Flandres – 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU
- Code AIOT dans GUN : 0007001992
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Minot Recyclage Textile travaille pour le compte de nombreuses entreprises spécialisées dans le domaine de la filature, la matelasserie, la papeterie et l'automobile.

L'usine d'effilochage de déchets textiles exploitée par la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE sur la commune de BILLY-BERCLAU est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue des visites

A l'issue des visites d'inspection des 07/08/2024 et 06/11/2024 de l'établissement MINOT RECYCLAGE TEXTILE implanté Zone Industrielle Artois Flandres – 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU, les constats effectués sur site permettent la levée des non-conformités reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019.

Ces constats amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes :

- lever l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019
- donner acte de la levée de la suspension des activités du site prescrite le 09/01/2023 vu le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019
- restituer à l'exploitant les sommes consignées (perception d'un montant de 36 609 euros) par arrêté préfectoral du 19/06/2020 suivant le projet d'arrêté en annexe.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée au Directeur de la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE ; une lettre de suites de la visite sur site lui est également adressée.

Son activité relève du régime de l'autorisation de la nomenclature ICPE pour la rubrique suivante :

- 2791.1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux [...], la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j », pour une quantité de déchets traités de 93 t/j.

La société compte 31 salariés.

Par arrêté préfectoral du 24/07/2019, la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE était mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.1.3 (absence de vérification du sprinklage), 10.6 (absence de détecteurs d'incendie), 12.1 (absence de plan d'intervention interne) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1995 ainsi que celles des articles 18 et 19 (non réalisation de l'analyse du risque foudre et d'étude technique) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par arrêté préfectoral du 19/06/2020, une procédure de consignation de somme (36609 euros) était engagée à l'encontre de la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE pour :

- la réparation du sprinklage présent dans les 2 bâtiments de stockage (devis de remise en état estimé à 20 000 euros)
- la réparation d'une canalisation alimentant les RIA du bâtiment atelier/coupage (devis de 6 909 euros)
- l'installation de détecteurs incendie dans l'ensemble des bâtiments du site (installation estimée à 10 000 euros)

Par arrêté préfectoral du 09/01/2023, les activités de la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE étaient suspendues jusqu'au respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives:

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC1	Article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019 Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020	Sans objet
PC2	Article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019 Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020	Sans objet
PC3	Article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019	Sans objet
PC4	Article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019	Sans objet
PC5	Article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors des visites menées par l'Inspection et des documents transmis par l'exploitant par messages électroniques du 26/04/2024 et du 08/11/2024, il a notamment été mis en évidence que :

- le sprinklage présent dans les bâtiments du site était fonctionnel,
- les 3 RIA présents dans le bâtiment atelier/coupage disposaient d'alimentation en eau,
- la détection incendie était installée et opérationnelle,
- la protection contre la foudre avait été mise en place et vérifiée,
- le plan de défense incendie avait été réalisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019 sont respectées.

Les sommes consignées (perception d'un montant de 36609 euros) par arrêté préfectoral du 19/06/2020 peuvent être restituées à l'exploitant.

La suspension des activités de la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE prescrite en date du 09/01/2023 peut être levée vu le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1

Référence réglementaire : Article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020

Thème(s) : vérification des systèmes liés à la sûreté de l'installation

Prescription contrôlée :

« 10.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année. »

Délai : 1 mois

Constats :

1 - Absence de vérification du sprinklage (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 1 mois)

Les 2 bâtiments de stockage et de tri de textile sont équipés de sprinklage.

Par courrier du 28/03/2023, l'exploitant nous indiquait que les fuites de l'installation de sprinklage étaient réparées et que le système était fonctionnel depuis le 23/03/2023.

Les travaux ont été réalisés sur le sprinklage présent dans le bâtiment de stockage (remplacement de collecteurs) par la société Johnson Controls. Il n'y a pas eu de travaux réalisés sur le sprinklage du bâtiment de tri (non nécessaire d'après l'exploitant).

Par message électronique du 26/04/2024, l'exploitant nous fournissait le document de réception de fin de travaux daté 16/11/2023 de la société Johnson Controls et l'avis de remise en service de l'ensemble du système de sprinklage selon le référentiel APSAD R1 par la société CNPP le 16/11/2023.

En l'état, la consignation de somme de 20 000 euros correspondant à la remise en état du sprinklage peut être levée.

2 – Non fonctionnement des RIA du bâtiment atelier/coupage (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 1 mois)

Sur site, le 07/08/2024, l'Inspection constatait qu'un seul RIA sur les 3 présents dans le bâtiment atelier/découpage était relié à la canalisation d'eau et donc fonctionnel.

Un bon de commande était signé début juin 2024 pour le raccordement des 2 RIA à la canalisation d'eau par la société LST (coût de 12 598 euros). L'intervention devait avoir lieu fin octobre 2024.

Par une visite du 06/11/2024, l'Inspection constatait la réalisation des travaux de raccordement des 3 RIA à la canalisation d'eau. Par message électronique du 08/11/2024, l'exploitant nous transmettait le rapport de vérification des RIA de la société LST : bon état de fonctionnement.

En l'état, la consignation de somme de 6 909 euros correspondant à la remise en état de l'ensemble des RIA du bâtiment peut être levée.

Type de suites proposées : -

Proposition de suites : levée APMD du 24/07/2019 et levée suspension 09/01/2023 - déconsignation

Nom du point de contrôle : PC 2

Référence réglementaire : article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020

Thème(s) : détection incendie

Prescription contrôlée :

« 10.6.- Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie seront répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. »

Délai : 3 mois

Constats :

Absence de détecteurs d'incendie dans les bâtiments du site (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 3 mois)

En date du 19/01/2020, un arrêté préfectoral consignait la somme de 10 000 euros correspondant à la mise en place de la détection incendie dans les bâtiments d'exploitation du site.

Par courrier du 31/03/2023, l'exploitant nous indiquait que la commande avait été lancée pour l'installation d'une détection incendie tenant compte de l'ambiance poussiéreuse de certains bâtiments du site (devis réalisé par la société Johnson Controls d'un montant de 132 514 euros HT). Le délai d'approvisionnement du matériel était d'environ 12 semaines (soit pour avril 2023) et la réalisation des travaux était d'environ 6 à 8 semaines.

La société TYCO (Johnson Controls) réalisait l'installation de la détection incendie fin 2023.

Par message électronique du 26/04/2024, l'exploitant nous transmettait les documents relatifs à la mise en service de la détection incendie sur son site :

- vu le procès-verbal de réception des travaux du 10/04/2024 de la société Johnson Controls.
- vu le procès-verbal de mise en service des installations du 10/04/2024 de la société Johnson Controls : validation de la mise en place du système de sécurité incendie, réalisation d'une formation, vérification de performance des détecteurs multiponctuels pour les bâtiments effilochage 1, effilochage 2 et coupage, rappel à l'exploitant que les détecteurs multiponctuels disposent d'un système d'autosoufflage qui demande à être constamment sous pression.

Lors de la visite du 07/08/2024, l'exploitant nous présentait les documents suivants:

- fiche d'auto-contrôle sur le report d'alarme (sonnerie de 3 min et renvoi au local gardien) des tests réalisés par la société Johnson Controls le 19/04/2024 : conforme et en état de fonctionnement.

- fiche de vérification du niveau de performance de l'installation de détection incendie: tests réalisés dans 3 bâtiments (temps de déclenchement de l'alarme : 1min33sec, 3min15sec, 3min01sec) et jugés conformes par la société Johnson Controls le 19/04/2024.

En l'état, la consignation de somme de 10 000 euros correspondant à la mise en place de la détection incendie peut être levée.

Type de suites proposées : -

Proposition de suites : levée APMD du 24/07/2019 et levée suspension 09/01/2023 - déconsignation

Nom du point de contrôle : PC 3

Référence réglementaire : article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Thème(s) : plan de secours

Prescription contrôlée :

« 12.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le Plan d'Intervention Interne, propres à garantir la sécurité de son environnement. »

Délai : 3 mois

Constats :

Le plan d'intervention interne nous a été transmis par l'exploitant par message électronique du 18/09/2023.

Il contient notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident.

Ce document a également été communiqué au SDIS par l'exploitant.

Type de suites proposées : -

Proposition de suites : levée APMD du 24/07/2019 et levée suspension 09/01/2023

Nom du point de contrôle : PC 4

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Thème(s) : risque foudre

Prescription contrôlée :
« Article 18 »

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Délai : 3 mois

Constats :

Absence d'analyse du risque foudre (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 3 mois)

Vu le rapport du 26/06/2020 de l'analyse du risque foudre ainsi que de l'étude technique réalisée par la société BCM FOUDRE: le rapport listait de nombreuses mises en conformité de l'existant à mettre en oeuvre.

La commande de mise aux normes de l'installation a été signée en décembre 2022 auprès de la société FRANKLIN. Les travaux de mise en conformité de l'installation ont été réalisés courant 2023 : 3 paratonnerres ont été installés par la société FRANKLIN à la place des 2 prévus initialement dans l'étude technique (coût de 4 810 euros HT en plus du devis initial de 18 820 euros HT).

L'exploitant a indiqué des difficultés techniques rencontrées pour l'installation à l'emplacement initialement prévu de l'un des paratonnerres et la solution préconisée par la société FRANKLIN (déplacement de l'emplacement prévu d'un paratonnerre et ajout d'un troisième paratonnerre afin d'assurer la couverture globale des installations du site).

Le 06/08/2024, l'Inspection a pu constater la présence de 3 nouveaux paratonnerres sur les bâtiments du site. Ils assurent les niveaux de protection nécessaires aux installations du site.

La vérification initiale de l'installation de protection contre la foudre a été réalisée par la société RG Consultant le 22/11/2023. 2 réserves du rapport sont à lever: elles concernent notamment le nombre de paratonnerres installés sur le site (3 plutôt que 2).

L'Inspection considère que ces réserves ne remettent pas en cause la levée de la non-conformité.

Type de suites proposées : -

Proposition de suites : levée APMD du 24/07/2019 et levée suspension 09/01/2023

Nom du point de contrôle : PC 5

Référence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Thème(s) : risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Délai : 3 mois

Constats :

Absence d'étude technique (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 3 mois)

Les constats sont repris au point de contrôle PC4.

Type de suites proposées : -

Proposition de suites : levée APMD du 24/07/2019 et levée suspension 09/01/2023